

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

2020

- 29 mai ..... Loi n° 2020-20 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord en matière de pêches maritimes et d'aquaculture entre le Maroc et le Sénégal, signé à Dakar, le 25 mai 2015 ..... 1548
- 29 mai ..... Loi n° 2020-21 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Convention Médicrime), adoptée le 08 décembre 2010 à Strasbourg et ouverte à la signature le 28 octobre 2011 à Moscou ..... 1552

**ARRETES****MINISTERE DU PETROLE  
ET DES ENERGIES**

2020

- 04 juin ..... Arrêté ministériel n° 010281 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 024244 du 07 octobre 2019 autorisant la société « PETROSEN SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés et autorisant la société « PETROSEN TRADING ET SERVICES SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés .. 1561

**MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

2020

- 02 juin ..... Arrêté ministériel n° 010170 portant création d'un comité de validation des études d'expertise du PRAS 2 ..... 1562

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT  
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

2020

- 05 juin ..... Arrêté ministériel n° 010322 portant autorisation de lotir un terrain non immatriculé (TNI) dénommé « SOFORAL » d'une superficie de 11 hectares 60 ares 49 centiares sis à Mandina Mancagne dans la Commune de Niaguis dans le Département de Ziguinchor, pour le compte de ladite Commune ..... 1562

- 05 juin ..... Arrêté ministériel n° 010323 portant autorisation de lotir un terrain non immatriculé (TNI) d'une superficie de 55 hectares 91 ares 04 centiares sis à Bourofaye Diola dans la Commune de Boutoupa Camaracounda dans le Département de Ziguinchor, pour le compte de ladite Commune ..... 1563

- 05 juin ..... Arrêté ministériel n° 010324 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 4.699/GW, d'une superficie de 56 ares 25 centiares sis à Golf Sud dans le Département de Guédiawaye, pour le compte de la Société Immobilière « ISMAÏLA », représentée par Monsieur Alhousseynou Malick HANNE ..... 1564

- 05 juin ..... Arrêté ministériel n° 010325 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 2071/R, d'une superficie de 01 hectare 61 ares 02 centiares, sis à Sangalkam, pour le compte de Monsieur Mamadou SY dans le Département de Rufisque ..... 1565

- 05 juin ..... Arrêté ministériel n° 010326 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 6093/R, d'une superficie de 04 hectares 00 are 57 centiares pour le compte de la coopérative d'habitat de l'amicale des agents du cadastre (COHAMAC) sis à Niaga dans le Département de Rufisque ..... 1566

2020	
05 juin .....	Arrêté ministériel n° 010327 portant autorisation de lotir d'un terrain non immatriculé (TNI) sis à Keur Malamine NDIAYE, d'une superficie de 79 hectares 08 ares 09 centiares, pour le compte de la Commune de Thiénaba....
	1567

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Announces .....	1568
-----------------	------

**P A R T I E   O F F I C I E L L E****L O I S**

**Loi n° 2020-20 du 29 mai 2020 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord en matière de pêches maritimes et d'aquaculture entre le Maroc et le Sénégal, signé à Dakar, le 25 mai 2015**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Conscients du rôle spécifique que le secteur des pêches maritimes et des activités connexes occupe dans leur développement économique et social et convaincus de l'intérêt qu'ils portent à la préservation des ressources halieutiques et à la protection de l'environnement marin en vue d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources biologiques dans leurs zones économiques exclusives respectives, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc ont signé à Dakar le 25 mai 2015, l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes et d'aquaculture.

Cette Convention annule et remplace l'Accord-cadre de coopération en matière de pêches maritimes conclu entre le Maroc et le Sénégal à Dakar le 30 mai 1999. Elle permet d'établir un cadre légal actualisé de ce partenariat stratégique par la fixation des principes et modalités de mise en œuvre de la coopération entre les deux pays dans les domaines de la pêche maritime, de l'aquaculture et des activités connexes notamment, la formation maritime, la recherche halieutique, les industries de transformation et de valorisation, la commercialisation des produits de la pêche et la lutte contre la pêche illicite non réglementée et non déclarée.

Dans le cadre du suivi du présent Accord, il est créé un Comité mixte qui établit les programmes annuels de coopération et fixe les moyens financiers, matériels et humains pour la réalisation des activités arrêtées par les deux parties.

Le présent Accord est signé sans réserve pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation à l'expiration de ce délai, pour des périodes successives de trois ans. Il s'applique provisoirement dès sa signature et entre en vigueur à partir de la date de la dernière notification d'une des parties contractantes de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

La ratification de cet Accord par notre pays renforcera d'une part, la coopération avec le Maroc, pays partenaire, dans un secteur clé de notre économie mais participera, d'autre part, à la conservation et à l'exploitation minutieuse et rationnelle de nos ressources halieutiques.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 mai 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord en matière de pêches maritimes et d'aquaculture entre le Maroc et le Sénégal, signé à Dakar, le 25 mai 2015.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 mai 2020.

Macky SALL

**FICHE TECHNIQUE ACCORD  
REPUBLIQUE DU SENEGAL/  
ROYAUME DU MAROC EN MATIERE  
DE PECHE ET D'AQUACULTURE**

Depuis le 30 mai 1999, la République du Sénégal était liée au Royaume du Maroc par l'Accord-cadre de coopération en matière de pêches maritimes. Cet accord ne prend pas en compte les enjeux actuels du secteur des pêches maritimes, marqué par une rarefaction de la ressource halieutique, le redéploiement vers l'aquaculture et une recrudescence des activités de pêche illicite dans les eaux sous juridiction des Etats africains. Une actualisation de l'Accord s'imposait et c'est pourquoi un nouvel Accord a été signé entre les parties le 25 mai 2015 à Dakar.

Cet Accord ne prévoit pas de conditions d'accès des navires des parties dans les eaux de l'autre Etat et vise à assurer, dans l'intérêt commun des Parties la conservation et la gestion rationnelle des ressources biologiques dans leurs zones économiques exclusives respectives.

A cet effet, il établit les principes et les modalités de mise en œuvre de la coopération entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans les domaines de la pêche maritime et de l'aquaculture et des activités annexes notamment par le renforcement de la coopération en matière de formation maritime, de recherche scientifique, des industries de transformation et de valorisation, de commercialisation des produits de la pêche, de lutte contre la pollution marine, de gestion des pêcheries, de promotion de la pêche artisanale, d'harmonisation de leurs positions au sein des organisations régionales et internationales, de surveillance et de lutte contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée.

Pour l'application de l'Accord il est prévu la mise en œuvre de programmes et actions arrêtés par le Comité mixte. Ce Comité établit le bilan de l'exécution annuelle des programmes et fixe les moyens financiers, matériels et humains pour leur réalisation. C'est dans ce cadre que le Royaume du Maroc a financé la construction du point de débarquement aménagé de Soumbédioune (PDA) d'un coût de huit cent millions de francs Cfa (800 000 000 F Cfa). Ce bel ouvrage a été entièrement réalisé et est en attente d'inauguration par SE le Roi Mohamed IV et SE le Président Macky SALL.

Un Mémorandum d'entente pour la mise en œuvre du Plan d'aménagement de la pêcherie de poulpe adopté par le Sénégal a été signé entre les deux pays le 07 novembre 2016 et a permis le financement de la participation des scientifiques sénégalais et l'organisation du groupe de travail des scientifiques sur le poulpe au Sénégal ou au Maroc et l'embarquement des sénégalais dans le navire de recherche Marocain.

L'Accord permet d'établir un cadre légal actualisé de partenariat stratégique dans le domaine de la pêche maritime et de l'aquaculture entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal. L'Accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter de son entrée en vigueur ; il est renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation. Sa signature par les Parties entraîne son application provisoire avant son entrée en vigueur. Il entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Enfin il abroge l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Royaume du Maroc en matière de pêches maritimes, signé à Dakar, le 30 mai 1999.

En prélude de la visite officielle de sa majesté le Roi Mohamde VI , la grande Commission mixte entre les deux Etats s'est réunie le 27 avril 2015 à Dakar et a examiné le projet d'Accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes et de l'aquaculture.

C'est au cours de la visite au Sénégal du 21 au 29 mai 2015 du Roi du Maroc, placée sous le signe de la dynamisation de la coopération bilatérale économique entre les deux pays que l'Accord a été signé le 25 mai 2015 en présence des deux chefs d'Etat.

L'Accord n'est pas encore ratifié par le Sénégal. Aucune déclaration ou réserve n'a été faite par les Parties à l'Accord. Le Sénégal tirera des avantages indéniables de l'Accord au vu de l'importance économique de son secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture et du niveau de développement de la pêche maritime et de l'aquaculture au Maroc qui nous permettra d'acquérir beaucoup d'expériences et de financements. Pour toutes ces raisons, le présent Accord mérite que notre pays le ratifie.

## ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE PECHES MARITIMES ET D'AQUACULTURE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-après dénommés « Parties Contractantes »,

- Considérant l'Accord de coopération signé le 30 mai 1999 à Dakar entre les deux gouvernements dans le domaine halieutique ;

- Conscients du rôle spécifique que le secteur des pêches maritimes et ses activités annexes occupent dans leur développement économique et social ;

- Convaincus de l'intérêt qu'ils portent à la préservation des ressources halieutiques et à la protection de l'environnement marin , et déterminés à assurer, dans leur intérêt commun, la conservation et la gestion rationnelle des ressources biologiques dans leurs zones économiques exclusives respectives ;

- Considérant les dispositions du droit international pour la promotion de la pêche responsable et du commerce responsable des produits de la pêche ;

- Considérant l'existence de stocks halieutiques identiques dans la région nord-ouest africaine et la nécessité de coopérer en vue d'en assurer une conservation et un aménagement efficace ;

- Conscients que la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux respectifs dans toutes les branches d'activité de la filière halieutique, sera renforcée également par coopération dans les domaines administratif scientifique, technique, industriel et commercial ;

- Convaincus de la nécessité de renforcer leur coopération en matière de lutte contre pêche illicite, non réglementée et non déclarée ;

- et Considérant la volonté des Parties Contractantes d'établir un partenariat actif et privilégié permettant de soutenir le développement durable de leurs ressources halieutiques au profit des générations présentes et futures,

Ont convenu ce qui suit :

### *Article premier. - Objet*

Le présent Accord a pour objet de fixer les principes et les modalités de mise en œuvre de la coopération entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc : dans les domaines de la pêche maritime et de l'aquaculture et les activités annexes, dont notamment la formation maritime, la recherche halieutique, l'aquaculture, les industries de transformation et de valorisation, la commercialisation des produits de la pêche et la lutte contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée.

**Article 2. - Coopération dans le domaine de la formation maritime**

Les Parties contractantes conviennent de développer la coopération en matière de formation maritime initiale et de perfectionnement de leurs cadres par l'exécution de programmes communs de formation et de perfectionnement en matière de pêche, d'aquaculture et d'industries de pêche, par :

- a) la promotion de la coopération entre les institutions de formation de pêche maritime des deux pays, et l'établissement si besoin est, de programmes de formation communs ;
- b) l'organisation de visites pédagogiques au profit des directeurs, formateurs et encadrants, de leurs établissements de formation respectifs, en vue d'échanger leurs expériences mutuelles ;
- c) l'octroi de bourses d'étude pour la formation ;
- d) la participation aux séminaires, cours spécialisés et ateliers de formation organisés par chacune des deux Parties et ayant un intérêt commun ;
- e) l'échange périodique de toutes documentations et informations dans les domaines liés à la formation des pêches et industries maritimes.

**Article 3. - Coopération en matière de recherche scientifique**

Les Parties contractantes renforceront leur coopération scientifique par :

- a. l'élaboration et la conduite de programmes et de projets de recherche d'intérêt commun pour une gestion rationnelle et durable des ressources marines vivantes et une préservation de la qualité et de la salubrité des eaux marines ;
- b. la conduite d'études et de recherches conjointes ou comparatives visant la surveillance de la qualité des eaux marines, des forçages anthropiques et climatiques ainsi que l'établissement de diagnostics sur la santé des écosystèmes marins de la région ;
- c. la coordination des campagnes de recherche océanographique et d'évaluation des ressources halieutiques mises en œuvre par les deux pays dans la région ;
- d. la mise en place de groupes de travail pour traiter les informations de nature biologique et économique ayant un impact sur la gestion et l'aménagement des pêcheries et sur les marchés des produits de la mer ;
- e. la concertation permanente et l'échange de visites entre les chercheurs pour l'élaboration des propositions de mesures d'aménagement des pêcheries, notamment en ce qui concerne les stocks partagés au niveau de la région ;
- f. et le jumelage des établissements de recherche dans le domaine des ressources marines vivantes, de l'océanographie et de l'aquaculture.

**Article 4. - Coopération en matière d'aquaculture**

Les deux Parties conviennent d'échanger leurs expériences en matière de développement de projets d'aquaculture.

A ce titre, elles encouragent :

- a) la promotion de la coopération entre les institutions nationales chargées de la promotion et le développement de l'aquaculture dans les deux pays ;
- b) la participation aux séminaires, journées d'informations, colloques et ateliers de formation organisés par chacune des deux Parties et ayant un intérêt commun ;
- c) l'échange périodique de toutes documentations et informations dans le domaine de l'aquaculture.

**Article 5. - Coopération en matière de gestion des pêcheries et de promotion de la pêche artisanale**

Les deux Parties conviennent d'échanger leurs expériences en matière d'aménagement des pêcheries et d'envisager des mesures pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques, notamment pélagiques et des stocks de grands migrateurs communs à leurs zones économiques exclusives respectives.

Elles conviennent également d'échanger leurs expériences en matière d'organisation et d'encadrement de la pêche artisanale et de l'aménagement des sites de pêche.

**Article 6. - Coopération dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits halieutiques**

Les Parties Contractantes conviennent d'encourager l'échange d'expérience en matière de gestion des halles aux poissons, des systèmes d'information dans le but d'assurer la traçabilité des produits halieutiques, de contrôle lié à la sécurité sanitaire de commercialisation et de consommation interne.

Elles décident, en outre, de mettre en place un comité technique de coordination et de concertation pour le suivi des tendances du marché international des produits de la mer et la définition de stratégies commerciales appropriées pour la sauvegarde des intérêts halieutiques des deux Parties.

**Article 7. - Coopération Institutionnelle**

Les Parties Contractantes conviennent d'entreprendre les actions suivantes :

- a. la mise en place d'un cadre de coopération et de concertation en matière de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer et de lutte contre la pollution marine ;

- h. le renforcement de la coopération en matière de formation dans le domaine de la gestion et de l'organisation administrative et de gestion des ressources humaines dans le secteur halieutique ;
- c. l'échange des expériences en matière de planification et de programmation des projets dans le domaine halieutique ;
- d. et l'échange des expériences en matière de construction navale.

#### *Article 8. - Partenariat*

Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir les échanges des produits de la mer et le partenariat entre les opérateurs privés en matière de valorisation et de commercialisation.

En outre, chacune des Parties Contractantes assure dans ses ports aux navires de pêche battant pavillon de l'autre Partie le même traitement qu'à ses propres navires.

#### *Article 9. - Coopération en matière de lutte contre la pêche INN*

Les Parties Contractantes, conformément aux lois, nationales des deux Etats, s'engagent à développer leur coopération en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par l'échange d'informations sur les déchargements des captures dans les ports de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, ainsi que des informations sur les activités des navires qui sont soupçonnés de pratiquer la pêche illicite non déclarée et non réglementée.

Par ailleurs, les Parties Contractantes conviennent que la coopération en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est fondée sur les principes de souveraineté de chacune des Parties Contractantes pour la gestion et l'exploitation durable des ressources halieutiques, pour le contrôle et la surveillance des activités de pêche dans les eaux relevant de leurs juridictions nationales.

#### *Article 10. - Coopération au sein des Organisations Régionales et Internationales*

Les Parties Contractantes se consulteront en vue d'harmoniser leurs positions au sein des Organisations Régionales et Internationales compétentes dans les domaines des pêches maritimes et des activités annexes.

#### *Article 11. - Mise en œuvre des programmes de coopération*

Pour l'application de cet Accord, des programmes d'actions sont mis en œuvre conjointement par les Parties Contractantes et arrêtés au sein du Comité Mixte prévu à l'article 12 ci-dessous, qui peut, à cet effet, créer un ou plusieurs Comités techniques spécialisés.

#### *Article 12. - Comité Mixte*

Il est créé un Comité Mixte chargé de veiller à la bonne application du présent Accord et d'en superviser l'exécution, l'interprétation et le bon fonctionnement.

Il arrête les grandes orientations et définit les priorités pour les programmes et actions de coopération prévus par le présent Accord. Il fixe le mandat des Comités techniques mentionnés aux articles 2, 3, 4 ci 6 ci-dessus.

Le Comité établira le bilan de l'exécution des programmes annuels de coopération et fixera les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour la réalisation des programmes de coopération établis d'un commun accord et approuvés par les autorités compétentes des deux Parties Contractantes.

Ce comité se réunit autant de fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an un, alternativement en République du Sénégal et au Royaume du Maroc.

#### *Article 13. - Modifications et Amendements*

Lorsque les Parties Contractantes conviennent d'un commun accord, de modifications, d'amendements ou d'arrangements complémentaires au présent Accord de coopération, ces modifications, amendements ou arrangements complémentaires seront consignés dans les protocoles séparés faisant parties intégrantes du présent Accord et entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 15.

#### *Article 14. - Dénonciation et Règlement des différends*

Chacune des deux Parties Contractantes peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord de coopération. Cette dénonciation prend effet six mois après sa notification écrite, par voie diplomatique, à l'autre Partie.

Les dispositions du présent Accord de coopération continuent à être appliquées après sa dénonciation ou son expiration, à toutes les obligations découlant de programmes ou de contrats établis en vertus de ses dispositions et non exécutés entièrement à la date de son échéance.

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord de coopération est résolu à l'amiable par voie de négociation entre les Parties Contractantes au sein du Comité mixte.

#### *Article 15. - Durée et Entrée en vigueur de l'Accord*

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable, par tacite reconduction à l'expiration de ce délai, pour des périodes successives de trois ans. Le présent Accord s'applique provisoirement dès sa signature et entre en vigueur à partir de la date de la dernière notification mutuelle des Parties Contractantes effectuée par des canaux diplomatiques, de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord annule et remplace l'Accord-cadre de coopération en matière de pêches maritimes conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc et signé à Dakar, le 30 mai 1999.

Fait à Dakar, le 25 mai 2015, en deux originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

**Oumar GUEYE**

**Ministre de la Pêche  
et de l'Economie Maritime**

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

**Aziz AKHANNOUCH**

**Ministre de l'Agriculture  
et de la Pêche Maritime**

**Loi n° 2020-21 du 29 mai 2020 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Convention Médicrime), adoptée le 08 décembre 2010 à Strasbourg et ouverte à la signature le 28 octobre 2011 à Moscou**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le 08 décembre 2010, le Comité des Ministres des quarante-sept (47) Etats du Conseil de l'Europe a adopté la « Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique » autrement appelée Convention Médicrime. Elle constitue le premier instrument juridique qui criminalise la contrefaçon mais aussi la fabrication et la distribution de produits médicaux mis sur le marché sans autorisation ou en violation des normes de sécurité. La contrefaçon de produits médicaux et la criminalité associée menacent la santé publique. Depuis quelques années, le phénomène est en constante augmentation et atteint des proportions inquiétantes.

Destinée à protéger la santé publique du fléau de la contrefaçon de produits médicaux, la Convention Médicrime introduit des sanctions pénales en érigeant en infraction certains actes, y compris la complicité et la tentative de commission d'une contrefaçon, mais également en mettant en place des mesures de prévention et de protection des victimes. Elle offre également un cadre de coopération internationale et des mesures destinées à améliorer la coordination des actions au niveau national.

Elle s'applique à tous les produits médicaux. Le terme produits médicaux désigne :

- les médicaments à usage humain et vétérinaire ;
- les dispositifs médicaux (destinés à des fins diagnostiques et thérapeutiques) ;

- les diverses substances actives, excipients, éléments ou matériaux qui les composent ; que ces produits médicaux soient ou non protégés par des droits de propriété intellectuelle ou qu'ils soient ou non des produits génériques.

La Convention s'applique également pour les infractions similaires qui recouvrent la fabrication, le stockage, le trafic et l'offre de vente de produits médicaux passant délibérément outre le contrôle des autorités médicales. Elle fait obligation aux Etats adhérents d'ériger en infractions pénales toute une série d'agissements qui représentent un danger pour la santé publique, notamment :

- la fabrication intentionnelle de produits médicaux contrefaçais, de leurs substances actives, excipients, éléments, matériaux et accessoires contrefaçais et de leur adultération (ajout ou substitution préjudiciable non déclarée réduisant la qualité du produit) ;

- la fourniture intentionnelle, l'offre de fourniture, le trafic, y compris le stockage, l'importation et l'exportation de produits médicaux contrefaçais. La fourniture désigne les actes qui consistent à procurer, vendre, donner, proposer gratuitement les contrefaçais ou encore d'assurer la promotion de ces produits ;

- la fabrication et la falsification intentionnelle de documents, notamment les emballages, étiquetages et contenus Internet accompagnant le produit ;

- la fabrication ou la fourniture non autorisée de produits médicaux et la mise sur le marché de dispositifs ne remplissant pas les exigences de conformité ;

- la complicité et la tentative de perpétration de contrefaçon.

Dans le cadre de la coopération internationale et du suivi des engagements, la Convention Médicrime prévoit une collaboration entre les différents Etats signataires tant du point de vue pénal qu'administratif ainsi que la création d'un organe de suivi chargé de superviser la mise en œuvre de l'Accord par les Etats Membres.

Le commerce illicite de produits médicaux contrefaçais constitue un des problèmes majeurs auxquels notre pays doit faire face de façon urgente, en raison des méfaits d'une telle pratique aux plans sanitaire, social et économique. Par conséquent, la ratification de cette Convention par notre pays renforcera la lutte contre un trafic lucratif en imposant des mesures de répression plus strictes au niveau national, de prévention et de protection des victimes et offrira un cadre international de coopération pour lutter contre ce phénomène.

La Convention ouverte à la signature des Etats le 28 octobre 2011 à Moscou, entre en vigueur sous réserve de sa ratification par cinq (5) Etats dont trois au moins par des pays membres du Conseil de l'Europe. Les trois pays africains qui ont déjà ratifié cet Accord, effectif depuis 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont le Bénin, le Burkina FASO et la Guinée Conakry.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 mai 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Convention médicrime), adoptée le 08 décembre 2010 à Strasbourg et ouverte à la signature le 28 octobre 2011 à Moscou.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 mai 2020.

Macky SALL

**Convention du Conseil de l'Europe  
sur la contrefaçon des produits médicaux  
et les infractions similaires menaçant  
la santé publique**

***Préambule***

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Constatant que la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires, de par leur nature même, menacent gravement la santé publique ;

Rappelant le Plan d'action adopté lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui préconise l'élaboration de mesures pour renforcer la sécurité des citoyens européens ;

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1950, STE n° 5), la Charte sociale européenne (1961, STE n° 35), la Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne (1964, STE n° 50) et son protocole (1989, STE n° 134), la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (1997, STE n° 164) et ses Protocoles additionnels (1998, STE n° 168, 2002, STE n° 186, 2005, STCE n° 195, 2008, STCE n° 203) et la Convention sur la cybercriminalité (2001, STE n° 185) ;

Ayant également à l'esprit les autres travaux du Conseil de l'Europe en la matière, en particulier les décisions du Comité des Ministres et les travaux de l'Assemblée parlementaire, notamment la Résolution AP(2001) 2 sur le rôle du pharmacien dans le cadre de la sécurité sanitaire, les réponses adoptées par le Comité des Ministres les 06 avril 2005 et 26 septembre 2007 concernant, respectivement, les Recommandations 1673 (2004) sur « La contrefaçon: problèmes et solutions », et 1794 (2007) de l'Assemblée parlementaire sur « La qualité des médicaments en Europe », ainsi que les programmes pertinents menés par le Conseil de l'Europe ;

Tenant dûment compte d'autres instruments juridiques et programmes internationaux pertinents, menés notamment par l'Organisation mondiale de la santé, en particulier les travaux du groupe IMPACT, et par l'Union européenne, ainsi que ceux menés dans le cadre du G8 ;

Déterminés à contribuer efficacement à la réalisation de l'objectif commun consistant à lutter contre la criminalité relative à la contrefaçon des produits médicaux et aux infractions similaires menaçant la santé publique, en introduisant notamment de nouvelles infractions et sanctions pénales correspondant à ces infractions ;

Considérant que le but de la présente Convention est de prévenir et de combattre les menaces qui pèsent sur la santé publique, la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives au droit pénal matériel devra être effectuée en tenant compte de ce but, ainsi que du principe de proportionnalité ;

Considérant que la Convention ne tend pas à répondre aux questions relatives aux droits de propriété intellectuelle ;

Tenant compte de la nécessité d'élaborer un instrument international global qui soit centré sur les aspects liés à la prévention, à la protection des victimes et au droit pénal en matière de lutte contre toutes les formes de contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique ;

Reconnaissant que pour lutter de manière efficace contre la menace mondiale que constituent la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires, une coopération internationale étroite entre Etats membres et Etats non-membres du Conseil de l'Europe devrait être encouragée.

Sont convenus de ce qui suit :

**Chapitre premier. - *Objet et but, principe de non-discrimination, champ d'application, définitions***

**Article premier. - *Objet et but***

1. La présente Convention vise à prévenir et combattre les menaces qui pèsent sur la santé publique :

a. en incriminant certains actes ;

b. en protégeant les droits des victimes des infractions établies conformément à cette Convention ;

c. en promouvant la coopération nationale et internationale.

2. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

**Article 2. - *Principe de non-discrimination***

La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

**Article 3. - *Champ d'application***

La présente Convention porte sur les produits médicaux, qu'ils soient ou non protégés par des droits de propriété intellectuelle ou qu'ils soient ou non des produits génériques, y compris les accessoires destinés à être utilisés avec les dispositifs médicaux, ainsi que les substances actives, les excipients, les éléments et les matériaux destinés à être utilisés dans la fabrication de produits médicaux.

**Article 4. - *Définitions***

Aux fins de la présente Convention :

a. le terme « produit médical » désigne les médicaments et les dispositifs médicaux ;

b. le terme « médicament » désigne les médicaments à usage humain et vétérinaire, à savoir :

i. toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ;

ii. toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou l'animal ou pouvant lui être administrée en vue soit de rétablir, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical ;

iii. un médicament mis au point à des fins d'étude ;

c. le terme « substance active » désigne toute substance ou tout mélange de substances destiné à être utilisé dans la fabrication d'un médicament et qui, lorsqu'il est utilisé dans la production d'un médicament, devient un principe actif de ce médicament ;

d. le terme « excipient » désigne toute substance qui n'est ni une substance active, ni un médicament fini, mais qui entre dans la composition d'un médicament à usage humain ou vétérinaire et est essentiel à l'intégrité du produit fini ;

e. le terme « dispositif médical » désigne tout instrument, appareil, équipement, logiciel, matière ou autre article, utilisé seul ou en association, y compris les logiciels destinés par le fabricant à être utilisés spécifiquement à des fins diagnostiques et/ou thérapeutiques et nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif médical, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'être humain dans un but :

i. de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement ou d'atténuation d'une maladie ;

ii. de diagnostic, de contrôle, de traitement, d'atténuation ou de compensation d'une blessure ou d'un handicap ;

iii. d'étude, de remplacement ou de modification de l'anatomie ou d'un processus physiologique ;

iv de maîtrise de la conception ; et dont l'action principale visée, dans ou sur le corps humain, n'est pas atteinte par des moyens pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens ;

f. le terme « accessoire » désigne tout article qui, bien que n'étant pas un dispositif médical, est spécialement destiné par le fabricant à être utilisé conjointement avec le dispositif médical, afin que ce dispositif médical soit utilisé tel que l'a prévu son fabricant ;

g. les termes « éléments » et « matériaux » désignent tous les éléments et matériaux entrant dans la fabrication des dispositifs médicaux et destinés à être utilisés pour ces derniers, et qui sont essentiels à leur intégrité ;

h. le terme « document » désigne tout document lié à un produit médical, une substance active, un excipient, un élément, un matériau ou un accessoire, y compris l'emballage, l'étiquetage, le mode d'emploi, le certificat d'origine ou tout autre certificat qui l'accompagne, ou qui est autrement directement associé à sa fabrication et/ou à sa distribution ;

i. le terme « fabrication » désigne :

i. concernant un médicament, toutes les phases du processus de production du médicament, ou d'une substance active ou excipient de celui-ci, ou de finition du médicament, ou d'une de ses substances actives ou excipient ;

ii. concernant un dispositif médical, toutes les phases du processus de production, y compris la conception, du dispositif médical ainsi que de ses éléments ou matériaux de ce dispositif, ou de finition du dispositif médical et de ses éléments ou matériaux ;

iii. concernant un accessoire, toutes les phases du processus de production, y compris sa conception, et de finition de l'accessoire ;

j. le terme « contrefaçon » désigne la présentation trompeuse de l'identité et/ou de la source ;

k. le terme « victime » désigne une personne physique subissant des préjudices physiques ou psychologiques résultant de l'utilisation d'un produit médical contrefait ou d'un produit médical fabriqué, fourni ou mis sur le marché sans autorisation, ou ne remplissant pas les exigences de conformité, telle que décrite à l'article 8.

### *Chapitre II. - Droit pénal matériel*

#### *Article 5. - Fabrication de contrefaçons*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction conformément à son droit interne, la fabrication intentionnelle de produits médicaux, substances actives, excipients, éléments, matériaux et accessoires contrefaçons.

2. Concernant les médicaments et, le cas échéant, les dispositifs médicaux, substances actives et excipients, le paragraphe 1 s'applique également à toute adultération de ceux-ci.

3. Chaque Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 1 en ce qui concerne les excipients, éléments et matériaux, et le paragraphe 2 en ce qui concerne les excipients.

#### *Article 6. - Fourniture, offre de fourniture et trafic de contrefaçons*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infractions conformément à son droit interne, lorsque commis intentionnellement, la fourniture ou l'offre de fourniture, y compris le courtage, le trafic, y compris le stockage, l'importation et l'exportation de produits médicaux, substances actives, excipients, éléments, matériaux et accessoires contrefaçons.

2. Chaque Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 1 en ce qui concerne les excipients, éléments et matériaux.

#### *Article 7. - Falsification de documents*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infractions conformément à son droit interne, lorsque commises intentionnellement, la fabrication de faux documents ou la falsification de documents.

2. Chaque Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 1 en ce qui concerne les documents relatifs aux excipients, éléments et matériaux.

#### *Article 8. - Infractions similaires menaçant la santé publique*

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infractions conformément à son droit interne, lorsque commis intentionnellement, dans la mesure où elles ne tombent pas sous le coup des articles 5, 6 et 7 :

a. la fabrication, le stockage pour fourniture, l'importation, l'exportation, la fourniture, l'offre de fourniture ou la mise sur le marché :

i. de médicaments sans autorisation, lorsqu'une telle autorisation est exigée par le droit interne de la Partie ; ou

ii. de dispositifs médicaux ne remplissant pas les exigences de conformité, lorsqu'une telle conformité est exigée par le droit interne de la Partie ;

b. l'utilisation commerciale de documents originaux en dehors de l'usage auquel ils sont destinés dans la chaîne d'approvisionnement légale de produits médicaux, telle que spécifiée par le droit interne de la Partie.

#### *Article 9. - Complicité et tentative*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction toute complicité, lorsqu'elle est commise intentionnellement, en vue de la perpétration de toute infraction établie conformément à la présente Convention.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction la tentative intentionnelle de commettre toute infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 2 en ce qui concerne les infractions définies aux articles 7 et 8.

**Article 10. - *Compétence***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :

- a. sur son territoire ; ou
- b. à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou
- c. à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ; ou
- d. par l'un de ses ressortissants, ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque la victime de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie en raison de sa nationalité.

4. Chaque Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence prévues au paragraphe 1, alinéa d, et au paragraphe 2 du présent article.

5. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, s'il y a lieu, afin de déterminer laquelle est la mieux à même d'exercer les poursuites.

6. Sans préjudice des règles générales du droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

**Article 11. - *Responsabilité des personnes morales***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :

a. un pouvoir de représentation de la personne morale ;

b. une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;

c. une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

**Article 12. - *Sanctions et mesures***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires pénales ou non pénales, tenant compte de leur gravité. Celles-ci incluent, pour les infractions établies conformément aux articles 5 et 6, commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 11 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des sanctions pécuniaires pénales ou non pénales, et éventuellement d'autres mesures, telles que :

a. des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;

b. un placement sous surveillance judiciaire ;

c. une mesure judiciaire de dissolution.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires :

a. pour permettre la saisie et la confiscation :

i. des produits médicaux, substances actives, excipients, éléments, matériaux et accessoires, ainsi que des biens, documents et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions établies conformément à la présente Convention ou en faciliter la commission ;

ii. des produits de ces infractions, ou de biens d'une valeur équivalente à ces produits ;

b. pour permettre la destruction de produits médicaux, substances actives, excipients, éléments, matériau et accessoires confisqués sur lesquels porte une infraction établie conformément à la présente Convention ;

c. pour prendre toute autre mesure appropriée en réponse à une infraction, afin de prévenir de futures infractions.

#### *Article 13. - Circonstances aggravantes*

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, être considérées comme circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

a. l'infraction a causé le décès de la victime ou a porté atteinte à sa santé physique ou mentale ;

b. l'infraction a été commise par une personne abusant de la confiance que lui confère sa qualité de professionnel ;

c. l'infraction a été commise par une personne abusant de la confiance que lui confère sa qualité de fabricant ou de fournisseur ;

d. les infractions de fourniture et d'offre de fourniture ont été commises en recourant à des procédés de diffusion à grande échelle, tels que des systèmes informatisés, y compris l'internet ;

e. l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;

f. l'auteur a déjà été condamné pour des infractions de même nature.

#### *Article 14. - Condamnations antérieures*

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre la prise en compte, au moment de l'appréciation de la peine, des condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions de même nature.

#### *Chapitre III - Enquête, poursuites et droit procédural*

#### *Article 15. - Mise en œuvre et poursuite de la procédure*

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à une plainte et que la procédure puisse se poursuivre y compris en cas de retrait de la plainte.

#### *Article 16. - Enquêtes pénales*

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes pénales soient spécialisés dans la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ou que des personnes soient formées à cette fin, y compris dans les enquêtes financières. Ces unités ou ces services doivent être dotés de ressources adéquates.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir, conformément aux principes de son droit interne, des enquêtes et des poursuites pénales efficaces concernant les infractions établies conformément à la présente Convention, en prévoyant, s'il y a lieu, la possibilité pour ses autorités compétentes de mener des enquêtes financières ou des enquêtes discrètes, et de recourir aux livraisons surveillées et à d'autres techniques spéciales d'investigation.

#### *Chapitre IV - Coopération des autorités et échange d'information*

#### *Article 17. - Mesures nationales de coopération et d'échange d'information*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour assurer que les représentants des autorités sanitaires, des douanes, des forces de l'ordre, et autres autorités compétentes échangent des informations et coopèrent conformément à leur droit interne, afin de prévenir et de lutter efficacement contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.

2. Chaque Partie s'efforce d'assurer la coopération entre ses autorités compétentes et les secteurs commercial et industriel afin de gérer les risques liés à la contrefaçon de produits médicaux et aux infractions similaires menaçant la santé publique.

3. En tenant dûment compte des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour mettre en place ou renforcer les mécanismes :

a. de réception et de collecte d'informations et de données, y compris par le biais de points de contact, au niveau national ou local, en coopération avec le secteur privé et la société civile, aux fins de prévenir et de lutter contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ;

b. de mise à disposition des informations et données recueillies par les autorités sanitaires, les douanes, les forces de l'ordre et autres autorités compétentes, dans l'intérêt de la coopération de ces autorités entre elles.

4. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services en charge de la coopération et des échanges d'information soient formés à cette fin. Ces unités ou services doivent être dotés de ressources adéquates.

**Chapitre V - Mesures de prévention****Article 18. - Mesures préventives**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour fixer les critères de qualité et de sûreté applicables aux produits médicaux.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour assurer la sûreté de la distribution des produits médicaux.

3. Afin de prévenir la contrefaçon de produits médicaux, de substances actives, d'excipients, d'éléments, de matériaux et d'accessoires, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer notamment :

a. la formation des professionnels de santé, des fournisseurs, des policiers et des douaniers, ainsi que des autorités de réglementation compétentes ;

b. l'organisation de campagnes de sensibilisation du grand public afin de diffuser des informations sur les produits médicaux contrefaits ;

c. la prévention contre la fourniture illégale de produits médicaux, de substances actives, d'excipients, d'éléments, de matériaux et d'accessoires contrefaits.

**Chapitre VI - Mesures de protection****Article 19. - Protection des victimes**

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, et notamment :

a. en veillant à ce que les victimes aient accès aux informations pertinentes relatives à leur cas et qui sont nécessaires à la protection de leur santé ;

b. en assistant les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;

c. en veillant à ce que son droit interne prévoie un droit des victimes à un dédommagement par les auteurs d'infractions.

**Article 20. - Statut des victimes dans les enquêtes et procédures pénales**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, notamment :

a. en les informant de leurs droits et des services qui sont à leur disposition et, à moins qu'elles n'aient émis le souhait contraire, des suites données à leur plainte, des éventuelles mises en examen, de l'état général d'avancement de l'enquête ou de la procédure, de leur rôle dans celles-ci et de l'issue de l'affaire les concernant ;

b. en leur permettant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et de choisir la manière dont leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations sont présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et dont ils sont pris en compte ;

c. en mettant à leur disposition les services de soutien appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;

d. en prenant des mesures effectives pour assurer leur protection et celle de leur famille et des témoins à charge contre l'intimidation et les représailles.

2. Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.

3. Chaque Partie veille à ce que les victimes qui ont le statut de parties dans les procédures pénales aient accès, quand cela se justifie, à une assistance judiciaire gratuite.

4. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.

5. Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions définies par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou d'aider les victimes, si elles y consentent, au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

**Chapitre VII - Coopération internationale****Article 21. - Coopération internationale en matière pénale**

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention, y compris à l'aide de mesures de saisie et de confiscation.

2. Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en vertu des traités internationaux, régionaux et bilatéraux applicables et pertinents relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut, agissant en pleine conformité avec ses obligations découlant du droit international et sous réserve des conditions prévues par le droit interne de la Partie requise, considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition ou de l'entraide judiciaire en matière pénale pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

*Article 22. - Coopération internationale aux fins de la prévention et d'autres mesures administratives*

1. Les Parties coopèrent aux fins de la protection et de l'assistance des victimes.

2. Les Parties, sans préjudice des systèmes de déclaration internes existants, désignent un point de contact national chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération se rapportant à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.

3. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, le cas échéant, la prévention et la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.

*Chapitre VIII. - Mécanisme de suivi*

*Article 23. - Comité des Parties*

1. Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.

2. Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifiée. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire général.

3. Le Comité des Parties établit lui-même son règlement intérieur.

4. Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions.

5. Une Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe contribue au financement du Comité des Parties selon des modalités à déterminer par le Comité des Ministres après consultation de cette Partie.

*Article 24. - Autres représentants*

1. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), ainsi que les autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant au Comité des Parties afin de contribuer à une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.

2. Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.

3. Des représentants d'organes internationaux pertinents peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

4. Des représentants d'organes officiels et pertinents des Parties peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

5. Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

6. Une représentation équilibrée des différents secteurs et disciplines doit être assurée lors de la nomination des représentants en application des paragraphes 2 à 5.

7. Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

*Article 25. - Fonctions du Comité des Parties*

1. Le Comité des Parties surveille l'application de la présente Convention. Le règlement intérieur du Comité des Parties définit la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention en appliquant une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.

2. Le Comité des Parties facilite également la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin de renforcer leur capacité à prévenir et lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique. Le Comité peut bénéficier de la compétence d'autres comités et organes pertinents du Conseil de l'Europe.

3. Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant :

a. de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, notamment en identifiant tout problème susceptible d'apparaître, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve au titre de la Convention ;

b. d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et de faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants ;

c. d'adresser des recommandations spécifiques aux Parties au sujet de la mise en œuvre de la présente Convention.

4. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu régulièrement informé des activités mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

#### *Chapitre IX. - Relations avec d'autres instruments internationaux*

##### *Article 26. - Relations avec d'autres instruments internationaux*

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention.

2. Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

#### *Chapitre X. - Amendements à la Convention*

##### *Article 27. - Amendements*

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Parties, aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, et à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention.

2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi qu'aux autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe, qui soumettent au Comité des Parties leurs avis sur l'amendement proposé.

3. Le Comité des Ministres, ayant examiné l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité des Parties, peut adopter l'amendement.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties en vue de son acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

#### *Chapitre XI. - Clauses finales*

##### *Article 28. - Signature et entrée en vigueur*

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et des Etats non membres ayant participé à son élaboration ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat non membre du Conseil de l'Europe sur invitation du Comité des Ministres. La décision d'inviter un Etat non membre à signer la Convention est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. Cette décision est prise après avoir obtenu l'accord unanime des autres Etats/Union européenne ayant exprimé leur consentement à être liés par la présente Convention.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq signataires, dont au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4. Pour tout Etat ou l'Union européenne qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur à son égard le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

##### *Article 29. - Application territoriale*

1. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

#### *Réserve*

1. Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles expressément prévues.

2. Toute Partie qui a formulé une réserve peut, à tout moment, la retirer en tout ou en partie, en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

#### *Règlement amiable*

Le Comité des Parties suivra en étroite coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et les autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe l'application de la présente Convention et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

#### *Désignation*

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La désignation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

#### *- Notification*

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Parties, aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, et à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 28 :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 28 ;
- d. tout amendement adopté conformément à l'article 27, ainsi que la date d'entrée en vigueur de cet amendement ;
- e. toute réserve émise conformément aux articles 5,6,7,9 et 10 et tout retrait de réserve fait conformément à l'article 30 ;
- f. toute désignation effectuée conformément aux dispositions de l'article 32 ;

g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention. En foi de quoi, les sous-signés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Moscou, le 28 octobre 2011, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à tout autre Etat invité à signer la présente Convention.

## **ARRETES**

### **MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES**

Arrêté ministériel n° 010281 du 04 juin 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 0024244 du 7 octobre 2019 autorisant la société « PETROSEN SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés et autorisant la société « PETROSEN TRADING ET SERVICES SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés

Article premier. - Est abrogé l'arrêté n° 0024244 du 07 octobre 2019 autorisant la société « PETROSEN SA », dont le siège social est à Hann, route du Service Géographique, BP : 2076 Dakar - Sénégal, à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

« PETROSEN TRADING ET SERVICES SA », dont le siège social est à Hann, route du Service Géographique, BP : 2076 Dakar - Sénégal, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

« PETROSEN TRADING ET SERVICES SA », pour l'exercice de son activité de distribution d'hydrocarbures raffinés, est soumise aux obligations des dispositions des articles 21, 22 et 23 du décret n° 098-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 4. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Arrêté ministériel n° 010170 du 02 juin 2020 portant création d'un comité de validation des études d'expertise du PRAS 2

Article premier. - Il est créé, conformément à l'article 4 de la convention signée entre l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) et AIBD SA, approuvée par le Ministère du Tourisme et des Transports aériens, un comité d'évaluation et/ ou de validation des études issues des missions d'expertise du PRAS 2 notamment les études techniques.

Art. 2. - le comité comprend :

- pour le Ministère du Tourisme et des Transports aériens: un représentant et son suppléant ;
- pour le Commandement territorial de l'aéroport objet des travaux : un représentant et son suppléant ;
- pour ANACIM : un représentant et son suppléant ;
- pour l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) : deux représentants dont le commandant de l'aéroport objet des travaux et un suppléant ;
- pour la HAAS : un représentant et son suppléant;
- pour l'Armée de l'Air : un représentant et son suppléant ;
- pour la Représentation de l'ASECNA : un représentant et son suppléant ;
- pour AIBD SA : un représentant et son suppléant ;
- pour AHS : un représentant et son suppléant ;
- pour AIR SENEGAL : un représentant et son suppléant ;
- pour SMCADY : un représentant et son suppléant.

Art. 3. - La direction du comité est établie comme suit :

- **Présidence** : le Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
- **Vice-présidence** : l'Agence des Aéroports du Sénégal ;
- **Rapporteur** : AIBD SA.

Art. 4. - Le comité se réunit, après transmission des livrables de la mission d'expertise, sur convocation de son président.

Le comité peut s'élargir à toute personne ou entité dont les compétences lui sont utiles.

Art. 5. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera notifié aux intéressés et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 010322 du 05 juin 2020 portant autorisation de lotir un terrain non immatriculé (TNI) dénommé « SOFORAL » d'une superficie de 11 hectares 60 ares 49 centiares sis à Mandina Mancagne dans la Commune de Niaguis dans le Département de Ziguinchor, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Niaguis dans le Département de Ziguinchor est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain non immatriculé (TNI) dénommé « SOFORAL », d'une contenance graphique de 11 hectares 60 ares 49 centiares, sis à Mandina Mancagne.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend deux cent quatorze (214) parcelles de terrain numérotées de 1 à 214 d'une contenance variant de 224 à 421 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une aire de jeux et deux espaces verts doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs. Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation. Sont exclus des obligations du lotisseur :
  - les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
  - la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
  - les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 6.** - Aucune ne vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 7.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 8.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 9.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur Général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 010323 du 05 juin 2020 portant autorisation de lotir un terrain non immatriculé (TNI) d'une superficie de 55 hectares 91 ares 04 centiares sis à Bouroufaye Diola dans la Commune de Boutoupa Camaracounda dans le Département de Ziguinchor, pour le compte de ladite Commune*

**Article premier.** - La Commune de Boutoupa Camaracounda dans le Département de Ziguinchor est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain non immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 55 hectares 91 ares 04 centiares, sis à Bouroufaye Diola.

**Art. 2.** - Ledit lotissement qui comprend milles trois cent six (1306) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1306, d'une contenance variant 150 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'un centre commercial, un poste de santé, deux écoles maternelles, une école élémentaire, un stadium omni sport, un lycée, un poste de transfert, un parking, un dépotoir, un siège, un station-service, un équipement, deux lieux de cultes chrétiens, un lieu de culte musulman, une réserve d'équipement, un commerce et sept espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

**Art. 4.** - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

**Art. 5.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 6.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 7.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 8.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 9.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 010324 du 05 juin 2020 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 4.699/GW, d'une superficie de 56 ares 25 centiares sis à Golf Sud dans le département de Guédiawaye, pour le compte de la Société Immobilière « ISMAILA », représentée par Monsieur Alhousseynou Malick HANNE

**Article premier.** - La Société Immobilière « ISMAILA », représentée par Monsieur Alhousseynou Malick HANNE, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement et du terrain objet du titre foncier n° 4.699/GW, d'une contenance graphique de 56 ares 26 centiares, sis à Golf Sud dans le Département de Guédiawaye.

**Art. 2.** - Ledit lotissement qui comprend vingt-deux (22) parcelles de terrain numérotées de 1 à 22 d'une contenance variant de 150 m<sup>2</sup> à 658 m<sup>2</sup> environ doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n°76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs. Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions de règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 010325 du 05 juin 2020 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 2071/R, d'une superficie de 01 hectare 61 ares 02 centiares, sis à Sangalkam, pour le compte de Monsieur Mamadou SY dans le Département de Rufisque.*

**Article premier.** - Monsieur Mamadou SY est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 2071/R d'une superficie de 01 hectare 61 ares 02 centiares, sis à Sangalkam dans le Département de Rufisque.

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend cinquante-sept (57) parcelles de terrain numérotées de 1 à 57, d'une contenance graphique variant de 150 m<sup>2</sup> et 226 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'une école élémentaire existante et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

**Art. 4.** - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

**Art. 5.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs. Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 6.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 7.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 8.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 9.-** Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 010326 du 05 juin 2020 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 6093/R, d'une superficie de 04 hectares 00 are 57 centiares pour le compte de la coopérative d'habitat de l'amicale des agents du cadastre (COHAMAC) sis à Niaga dans le Département de Rufisque*

**Article premier.** - La coopérative d'habitat de l'amicale des agents du cadastre est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 6093/R d'une superficie de 04 hectares 00 are 57 centiares, sis à Niaga dans le Département de Rufisque.,

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend cent soixante-deux (162) parcelles de terrain numérotées de 1 à 162, d'une contenance graphique variant de 150 m<sup>2</sup> et 173 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'une mosquée et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n°76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

**Art. 4.** - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

**Art. 5.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs. Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 6.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 7.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 8.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 9.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 010327 du 05 juin 2020 portant autorisation de lotir d'un terrain non immatriculé (TNI) sis à Keur Malamine NDIAYE, d'une superficie de 79 hectares 08 ares 09 centiares, pour le compte de la Commune de Thiénaba.*

**Article premier.** - La commune de Thiénaba est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain non immatriculé (TNI) d'une superficie de 79 hectares 08 ares 09 centiares, sis à Keur Malamine NDiaye dans la Commune de Thiénaba, Département de Thiès.

**Art. 2.** - Ledit lotissement qui comprend mille deux cent quarante-huit (1248) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1248 d'une contenance graphique variant de 218 m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup>; ainsi qu'un terrain de basket, un terrain de handball, un terrain de football, deux écoles, quatre lieux de culte, un hôpital, un poste de santé, un institut islamique, deux foyers des jeunes, deux marchés, un magasin de stockage, une réserve, un parking et six espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n°76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

**Art. 4.** - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

**Art. 5.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 6.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 7.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 8.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 479, déposée le 20 juillet 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à NDOUKHOURA PEULH, d'une superficie de 26.773 m<sup>2</sup> et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-918 du 03 avril 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 477, déposée le 10 juillet 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à NIACOULRAB, d'une superficie de 55ha 55a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-1160 du 27 mai 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 480, déposée le 20 juillet 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à RUFISQUE, d'une superficie de 940 m<sup>2</sup> et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-552 du 27 février 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

#### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> Mohamed Mahmoune FALL  
Avocat à la Cour  
Conseil fiscal  
FANN-HOCK Immeuble de la pharmacie rue,70 x 55

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 11.838/GR, ex. TF 24.096/DG et 1.257/GR, appartenant à M<sup>me</sup> Marie Victorine MAMADY et autres. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
D'AVOCATS DITE SCPA DIAGNE ET DIENE  
Avocats à la Cour  
5, Place de l'Indépendance BP. 6677 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1.085/SL, appartenant à Monsieur Amadou NDIAYE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Aly Diagne  
Avocat à la Cour  
Villa n° 148A Cité SOPRIM  
en face de la Grande Mosquée

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3165 de Rufisque, appartenant à Madame Léonie Herminie Roger veuve Diop. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Aly Diagne  
Avocat à la Cour  
Villa n° 148A Cité SOPRIM  
en face de la Grande Mosquée

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6497/DG devenu le TF n° 8801/NGA, appartenant aux héritiers de feu Ibrahima SAMBA, feu Maïssa Dièye PAYE et feu Alassane PAYE. 1-2

Etude de Me Marie Bâ *notaire*,  
Successeur de Feue Me Ndèye Sourang Cissé Diop  
Face Ecole Françoise Jacques Prévert  
BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour à Monsieur et Madame Arnaud Jean André CARMOND et Madame Amandine Elisabeth Janick CARMOND épouse BA suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à MBOUR au lieudit SALY PORTUDAL, formant le lot n° 59, du plan de lotissement des résidences dénommées « DOMAINE DE KALAHARI » faisant l'objet du titre foncier n° 3289/MB. 1-2

**ETABLISSEMENT : CREDIT DU SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2019**

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice 31/12/2018	Exercice 31/12/2019
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	9.713 .....	11.873
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	2.018 .....	2.480
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE .....	720 .....	473
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	2.212 .....	2.211
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	38 .....	95
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	0 .....	106
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	0 .....	411
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	901 .....	589
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	469 .....	231
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>11.021 .....</b>	<b>12.857</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0 .....	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	5.428 .....	6.032
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	568 .....	583
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>5.025 .....</b>	<b>6.638</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	631 .....	-396
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>4.394 .....</b>	<b>6.638</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	24 .....	69
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>4.418 .....</b>	<b>6.707</b>
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES .....	906 .....	1.499
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>3.512 .....</b>	<b>5.508</b>

**ETABLISSEMENT : CREDIT DU SENEGAL**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2019**

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice 31/12/2018	Exercice 31/12/2019			Exercice 31/12/2018	Exercice 31/12/2019
1	Caisse, banque centrale, CCP .....	13.303	16.507	1	Banque centrale, CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	36.104	43.980	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	28.054	30.388
3	Créances interbancaires et assimilées .....	5.627	7.719	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	147.050	164.921
4	Créances sur la clientèle .....	114.166	127.188	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	0	0	5	Autres passifs .....	2.028	4.342
6	Actions et autres titres à revenu variable .....	29.337	28.504	6	Comptes de régularisation .....	2.476	1.988
7	Actionnaires ou associés .....	0	0	7	Provisions .....	1.446	1.582
8	Autres actifs .....	1.387	1.562	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation .....	1.429	1.104	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	23.614	27.073
10	Participations et autres titres détenus à long terme .....	442	442	10	Capital souscrit .....	10.000	10.000
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	0	0
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Reserves .....	6.481	7.008
13	Immobilisations incorporelles .....	1.714	2.306	13	Ecart de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisations corporelles .....	1.159	982	14	Provisions réglementées .....	0	0
	<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>204.668</b>	<b>230.294</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>204.668</b>	<b>230.294</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>5.458 .....</b>	<b>3.520</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	45.574 .....	45.944
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0 .....	0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	316.012 .....	328.132
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE**  
**BENIN**  
**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**  
**Mise à jour au 04 mai 2019**

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
<b>LISTE DES BANQUES (14)</b>		
1	BANK OF AFRICA - BENIN (BOA - BENIN) .....	B 0061 F
2	BANQUE ATLANTIQUE BENIN (BANQUE ATLANTIQUE) .....	B 0115 P
3	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (B.I.I.C).....	B 0185 Q
4	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - BENIN (BSIC-BENIN) .....	B 0107 F
5	BGFIBANK BENIN .....	B 0157 K
6	CCEI BANK BENIN .....	B 0184 P
7	CORIS BANK INTERNATIONAL - BENIN .....	B 0212 V
8	ECOBANK - BENIN (ECOBANK).....	B 0062 G
9	NSIA BANQUE BENIN .....	B 0099 X
10	ORABANK BENIN.....	B 0058 C
11	SOCIETE GENERALE - BENIN .....	B 0104 C
12	UNITED BANK FOR AFRICA - BENIN (UBA - BENIN) .....	B 0067 M
<b>SUCCURSALES</b>		
13	CBAO, GROUPE ATTIJARIWAFA BANK, SUCCURSALE DU BENIN.....	B 0177 G
14	SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK), SUCCURSALE DU BENIN .....	B 0199 F
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1)</b>		
1	L'AFRICAINE DES GARANTIES ET DE CAUTIONNEMENT (afgc)** .....	B 0216 Z
<b>SUCCURSALES</b>		
	Néant .....	.....
<b>MODIFICATION INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>		
	* Fusion par absorption de la banque internationale du Bénin par la Banque Africaine pour l'Industrie et le Commerce	
	* Changement de dénomination sociale de la Banque Africaine pour l'Industrie et le Commerce en Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce (B.I.I.C)	
	* Agrément de l'Africaine des Garenties et de Cautionnement, en abrégé AFGC, en qualité d'établissement financier à caractère bancaire	
<b>RADIATION</b>		
	Retrait d'agrément de la Banque Internationale du Bénin (B.I.BE)	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE  
BURKINA**

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

**Mise à jour au 04 mai 2020**

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
<b>LISTE DES BANQUES (15)</b>		
1	BANK OF AFRICA - BURKINA FASO (BOA- burkina) .....	C 0084 A
2	BANQUE AGRICOLE DU FASO (BADF) .....	C 0207 J
3	BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE) .....	C 0134 E
4	BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB) .....	C 0056 V
5	BANQUE DE L'UNION - BURKINA FASO (BDU-BF) .....	C 0179 D
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA - B) .....	C 0023 J
7	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE- BURKINA (BSIC - BURKINA) .....	C 0108 B
8	CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI) .....	C 0148 V
9	ECOBANK - BURKINA (ECOBANK) .....	C 0083 Z
10	INTERNATIONAL BUSINESS BANK (IB Bank) .....	C 0139 K
11	SOCIETE GENERALE- BURKINA FASO .....	C 0074 P
12	UNITED BANK FOR AFRICA BURKINA (UBA BURKINA) .....	C 0022 H
13	WENDKUNI BANK INTERNATIONAL (WBI) .....	C 0202 D
<b>SUCCURSALES</b>		
14	CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK, SUCCURSALE DU BURKINA .....	C 0161 J
15	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU BURKINA .....	C 0171 V
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4)</b>		
1	FIDELIS FINANCE - BURKINA FASO (FIDELIS FINANCE - BF) .....	C 0085 B
2	SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA) .....	C 0021 G
3	SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB) .....	C 0146 S
<b>SUCCURSALE</b>		
4	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA - ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU BURKINA .....	C 0149 W
<b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>		
	Néant .....	.....
<b>RADIATION</b>		
	Néant .....	.....

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE**  
**COTE D'IVOIRE**

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

**Mise à jour au 04 mai 2020**

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
<b>LISTE DES BANQUES (29)</b>		
1	AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE (FIRST BANK CI) .....	A 0106 K
2	BANK OF AFRICA - COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE).....	A 0032 E
3	BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE ( BA CI).....	A 0034 G
4	BANQUE D'ABIDJAN .....	A 0201 N
5	BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI) .....	A 0068 T
6	BANQUE DE L'UNION- COTE D'IVOIRE (BDU-CI) .....	A 0180 Q
7	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICIC) .....	A 0006 B
8	BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI) .....	A 0092 V
9	BANQUE POPULAIRE DE COTE D'IVOIRE (BANQUE POPULAIRE).....	A 0155 N
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE- COTE D'IVOIRE (BSIC-COTE D'IVOIRE) .....	A 0154 M
11	BGFI BANK CÔTE D'IVOIRE ( BGFBANK-CI) .....	A 0162 W
12	BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG - CI).....	A 0131 M
13	CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI) .....	A 0118 Y
14	CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE (CBI-CI) .....	A 0166 A
15	ECOBANK - COTE D'IVOIRE (ECOBANK) .....	A 0059 J
16	GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE (GTBANK-CI) .....	A 0163 X
17	MANSA BANK .....	A 0211 Z
18	NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE (NSIA BANQUE CI).....	A 0042Q
19	ORA BANK - COTE D'IVOIRE .....	A 0121 B
20	ORANGE BANK AFRICA (ORABANK) .....	A 0214 C
21	SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE .....	A 0008 D
22	SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB) .....	A 0007 C
23	STANBIC BANK .....	A 0198 K
24	STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE .....	A 0097 A
25	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) .....	A 0150 H
26	VERSUS BANK .....	A 0112 R
SUCCURSALES		
27	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE ( BMS) , SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE.....	A 0188 Z
28	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE .....	A 0194 F
29	NSIA BANQUE BENIN, SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE .....	A 0158 R
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)</b>		
1	SOCIETE AFRICA INE DE CREDIT AUTOMOBILE A LIOS FINANCE (SA FCA - ALIOS FINANCE) .....	A 0001 W
SUCCURSALE		
2	FIDELIS FINANCE BURKINA FASO (FIDELIS FINANCE - BF), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE .....	A 0186 X
<b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>		
	*Agrément de Orange Abidjan Compagnie (OAC), en qualité de banque	
	* Modification de la dénomination sociale de Orange Abidjan Compagnie en Orange Banque Africa, en abrégé Orange Bank	
<b>RADIATION</b>		
	Néant	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE  
GUINEE BISSAU**

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

**Mise à jour au 04 mai 2020**

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
<b>LISTE DES BANQUES (5)</b>		
1	BANCO DA AFRICA OCCIDENTAL (BAO) .....	S 0096 T
2	BANCO DA UNIAO (BDU) .....	S 0128 D
3	ECOBANK GUINEE-BISSAU (ECOBANK) .....	S 0143 V
<b>SUCCURSALES</b>		
4	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU .....	S 0172 B
5	BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI), SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU .....	S 0195 B
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)</b>		
	Néant	
<b>SUCCURSALE</b>		
	Néant	
<b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>		
	Néant	
<b>RADIATION</b>		
	Néants	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE  
MALI**

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE  
Mise à jour au 04 mai 2020**

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
<b>LISTE DES BANQUES (14)</b>		
1	BANK OF AFRICA - MALI (BOA - MALI) .....	D 0045 C
2	BANQUE ATLANTIQUE MALI (BANQUE ATLANTIQUE) .....	D 0135 A
3	BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS) .....	D 0044 B
4	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM) .....	D 0016 W
5	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICI - M) .....	D 0089 A
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM) .....	D 0041 Y
7	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS) .....	D 0102 P
8	BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA) .....	D 0043 A
9	BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI - MALI) .....	D 0147 N
10	BANQUE SAHELO-SAHAIRENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - MALI (BSIC - MALI) .....	D 0109 X
11	CORIS BANK INTERNATIONAL- MALI .....	D 0181 A
12	ECOBANK - MALI (ECOBANK) .....	D 0090 B
13	UNITED BANK FOR AFRICA - MALI (UBA-MALI) .....	D 0206 C
SUCCURSALE		
14	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU MALI .....	D 0173 R
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)</b>		
1	FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM) .....	D 0098 K
2	FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE (FGSP) .....	D 0183C
SUCCURSALE		
3	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE (SAFCA - ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU MALI .....	D 0152 T
<b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>		
	Néant	
<b>RADIATION</b>		
	Néant	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE  
NIGER**

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**  
**Mise à jour au 04 mai 2020**

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
<b>LISTE DES BANQUES (14)</b>		
1	BANK OF AFRICA - NIGER (BOA - NIGER) .....	H 0038 Y
2	BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI) .....	H 0164 K
3	BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE) .....	H 0136 E
4	BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN) .....	H 0057 T
5	BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER (BHN) .....	H 0208 H
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA - NIGER) .....	H 0040 A
7	BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) .....	H 0081 V
8	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - NIGER (BSIC - NIGER) .....	H 0110 B
9	ECOBANK - NIGER (ECOBANK) .....	H 0095 K
10	SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK) .....	H 0064 B
<b>SUCCURSALES</b>		
11	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM), SUCCURSALE DU NIGER .....	H 0193 R
12	CBAO, GROUPE ATTIJARIWAFA BANK, SUCCURSALE DU NIGER .....	H 0168 P
13	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU NIGER .....	H 0174 W
14	CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI), SUCCURSALE DU NIGER .....	H 0210 K
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4)</b>		
1	SOCIETE SAHELienne DE FINANCEMENT (SAHFI) .....	H 0129 X
2	ALIZZA-TRANSFERT D'ARGENT INTERNATIONAL .....	H 0205 E
3	BUREAU NATIONAL D'INTERMEDIATION FINANCIERE (BNIF AFUWA) .....	H 0204 D
4	NIGER TRANSFERT D'ARGENT (NITA) .....	H 0209 J
<b>SUCCURSALE</b>		
	Néant	
<b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>		
	Néant	
<b>RADIATION</b>		
	Néant	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE  
SENEGAL**

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**  
**Mise à jour au 04 mai 2020**

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
<b>LISTE DES BANQUES (26)</b>		
1	BANK OF A FRICA - SENEGAL (BOA - SENEGAL) .....	K 0100 Y
2	BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE) .....	K 0137 N
3	BANQUE DE DAKAR .....	K 0191 X
4	BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS) .....	K 0039 G
5	BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO) .....	K 0117 R
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS) .....	K 0010 A
7	BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS) .....	K 0079 A
8	BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE) .....	K 0169 Y
9	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM) .....	K 0144 W
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - SENEGAL (BSIC - SENEGAL) .....	K 0111 K
11	BGFIBANK SENEGAL .....	K 0189 V
12	CBAO, GROUPE ATTIJARIWAFA BANK .....	K 0012 C
13	CITIBANK SENEGAL .....	K 0141 S
14	CORIS BANK INTERNATIONAL - SENEGAL (CBI-SENEGAL) .....	K 0213 W
15	CREDIT DU SENEGAL (CDS) .....	K 0060 E
16	CREDIT INTERNATIONAL (CI) .....	K 0156 J
17	ECOBANK - SENEGAL (ECOBANK) .....	K 0094 R
18	FBNBANK SENEGAL .....	K 0140 R
19	LA BANQUE AGRICOLE (LBA) .....	K 0048 R
20	LA BANQUE OUTARDE (LBO) .....	K 0200 G
21	SOCIETE GENERALE SENEGAL (SGSN) OU(SG Sénégal) .....	K 0011 B
22	UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL (UBA SENEGAL) .....	K 0153 F
<b>SUCCURSALES</b>		
23	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM), SUCCURSALE DU SENEGAL .....	K 0221 E
24	BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MA LI), SUCCURSALE DU SENEGAL .....	K 0178 H
25	NSIA BANQUE BENIN, SUCCURSALE DU SENEGAL .....	K 0159 M
26	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU SENEGAL .....	K 0175 E
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4)</b>		
1	COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT - BAIL (LOCAFRIQUE) .....	K 0029 W
2	WA FA CA S H WEST AFRICA .....	K 0192 Y
3	LA FINANCIERE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (LA FINAO) .....	K 0203 K
<b>SUCCURSALE</b>		
4	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE A LIOS FINANCE (SAFCA -ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU SENEGAL .....	K 0145 X
<b>MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>		
	* Modification de la dénomination sociale de la Société générale de Banque au Sénégal en Société générale Sénégal, en abrégé SGSN ou SG Sénégal	
	* Autorisation d'installation de la Banque de Développement du Mali (BDM) succursale du Sénégal	
	Néant	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE  
TOGO**

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

**Mise à jour au 04 mai 2020**

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
<b>LISTE DES BANQUES (14)</b>		
1	BANK OF AFRICA TOGO (BOA - TOGO) .....	T 0167Q
2	BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLA NTIQUE) .....	T 0138 J
3	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA - TOGO) .....	T 0005 P
4	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE- TOGO (BSIC - TOGO) .....	T 0133 D
5	BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI) .....	T 0024 K
6	CORIS BANK INTERNATIONAL - TOGO (CBI-TOGO) .....	T 0182 G
7	ECOBANK - TOGO (ECOBANK) .....	T 0055 T
8	ORABANK TOGO .....	T 0116 K
9	SOCIETE INTERAFRICAINE DE BANQUE (SIAB) .....	T 0027 N
10	SUNU BANK .....	T 0151 Y
11	UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) .....	T 0009 T
SUCCURSALES		
12	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM), SUCCURSALE DU TOGO** .....	T 0221 Z
13	NSIA BANQUE BENIN, SUCCURSALE DU TOGO .....	T 0160 H
14	SOCIETE GENERALE BENIN, SUCCURSALE DU TOGO .....	T 0187 M
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)</b>		
1	AFRICAN GUARANTEE FUND POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (AGF WEST AFRICA) .....	T 0076 R
2	AFRICAN LEASE TOGO (ALT) *** .....	T 0215 S
3	CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA (CRRH-UEMOA) .....	T 0165 N
SUCCURSALE		
	Néant	
<b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>		
	* Modification de la dénomination de la Banque Populaire pour l'épargne et le Crédit (BPEC) en SUNU BANK	
	* Autorisation d'installation de la Banque de Développement du Mali (BDM), Succursale du Togo	
	*** Agrément de l'Afrique Lease Togo, en abrégé ALT, en qualité d'établissement financier à caractère bancaire	
<b>RADIATION</b>		
	Néant	

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES D'IMPORTANCE SYSTEMATIQUE  
DANS L'UMOA**

**Mise à jour au 04 mai 2020**

**Tableau n° 1 : Liste des Etablissements Bancaires d'importance Systémique régionaux**

N°	ETABLISSEMENTS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
1	ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED (ETI) .....	CF-T-008
2	ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL (ABI) .....	CF-A-010
3	BOA WEST AFRICA .....	CF-A-011
4	ATTIJARI WEST AFRICA (AWA) .....	CF-A-016
5	ORAGROUP .....	CF-T-009
6	MANZI FINANCES .....	CF-A-003

**Tableau n° 2 : Liste des Etablissements Bancaires d'importance Systémique régionaux**

N°	ETABLISSEMENTS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
1	NSIA BANQUE BENIN .....	B 0099 X
2	BANK OF AFRICA- BENIN (BOA- BENIN) .....	B 0061 F
3	CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI) .....	C 0148 V
4	ECOBANK - BURKINA (ECOBANK) .....	C 0083 Z
5	BANK OF AFRICA - BURKINA FASO (BOA - BURKINA) .....	C 0084 A
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA - B) .....	C 0023 J
7	BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI) .....	A0034 G
8	SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE .....	A0008 D
9	ECOBANK - COTE D'IVOIRE (ECOBANK) .....	A0059 J
10	ECOBANK GUINEE-BISSAU (ECOBANK) .....	S 0143 V
11	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS) .....	D 0102 P
12	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM) .....	D 0016 W
13	BANQUE ATLANTIQUE MALI (BANQUE ATLANTIQUE) .....	D 0135 A
14	BANK OF AFRICA- NIGER (BOA- NIGER) .....	H 0038 Y
15	SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK) .....	H 0064 B
16	ECOBANK - NIGER (ECOBANK) .....	H 0095 K
17	CBAO, GROUPE ATTIJARIWAFA BANK .....	K 0012 C
18	SOCIETE GENERALE SENEGAL .....	K 0011 B
19	BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE) .....	K 0137 N
20	ECOBANK - SENEGAL (ECOBANK) .....	K 0094 R
21	ORABANK TOGO .....	T 0116 K
22	ECO BANK - TOGO (ECOBANK) .....	T 0055 T

## LISTE DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA

### 1 - COMPAGNIES FINANCIERES HOLDING

N°	DENOMINATION	PAYS D'IMPLANTATION	NUMEROS D'IMMATRICULATION
1 .....	CORIS HOLDING .....	Burkina .....	CF-C-001
2 .....	BRIDGE GROUP WEST AFRICA (BGWA) .....	Côte d'Ivoire .....	CF-A-002
3 .....	MANZI FINANCES .....	Côte d'Ivoire .....	CF-A-003
4 .....	SUNU INVESTMENT HOLDING (SIH) .....	Côte d'Ivoire .....	CF-A-004
5 .....	MANSA FINANCIAL GROUP (MFG) .....	Côte d'Ivoire .....	CF-A-012
6 .....	ORANGE ABIDJAN PARTICIPATIONS .....	Côte d'Ivoire .....	CF-A-013
7 .....	STANDARD HOLDINGS Côte d'Ivoire .....	Côte d'Ivoire .....	CF-A-017
8 .....	GROUPE BDK .....	Sénégal .....	CF-K-006
9 .....	TAMWEELAFRICA HOLDING (TAH) .....	Sénégal .....	CF-K-007
10 .....	ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED (ETI) .....	Togo .....	CF-T-008
11 .....	ORAGROUP .....	Togo .....	CF-T-009
12 .....	AFRICAN LEASE GROUP (ALG) .....	Togo .....	CF-T-014

### 2 - COMPAGNIES FINANCIERES HOLDING

N°	DENOMINATION	PAYS D'IMPLANTATION	NUMEROS D'IMMATRICULATION
1	ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL (ABI) .....	Côte d'Ivoire .....	CF-A-010
2	BOA WEST AFRICA .....	Côte d'Ivoire .....	CF-A-011
3	ATTIJARI WEST AFRICA (AWA) .....	Côte d'Ivoire .....	CF-A-016
4	BSIC HOLDING UEMOA .....	Sénégal .....	CF-K-015

=

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7296

---